ŧц

ci.



ARRETE MUNICIPAL N°10/2019

Le Maire de la commune de SAINTE-SUZANNE

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-19-1 et L.211-20 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique ;

ARRETONS

<u>Article 1</u>: Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

<u>Article 2</u>: Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

Article 3: Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

<u>Article 4</u>: M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le Sous-préfet.

Fait à SAINTE-SUZANNE, le 02 mai 2019

Le Maire,

Frédéric TCHOBATTA